

VD_GERICHTE ZQ18.034833 vom 2. November 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-11-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZQ18.034833

FR: VD_GERICHTE ZQ18.034833 du 2 novembre 2018

IT: VD_GERICHTE ZQ18.034833 del 2 novembre 2018

Erwägungen

E. 1

a) La LPGA (loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales ; RS 830.1) est, sauf dérogation expresse, applicable en matière d'assurance-chômage (art. 1 al. 1 LACI [loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité ; RS 837.0]). Les décisions sur opposition et celles contre lesquelles la voie de l'opposition n'est pas ouverte peuvent faire l'objet d'un recours auprès du tribunal des assurances compétent (art. 56 al. 1 LPGA, 100 al. 3 LACI, 128 al. 1 et 119 al. 1 OACI [ordonnance du 31 août 1983 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité ; RS 837.02]), dans les trente jours suivant leur notification (art. 60 al. 1 LPGA). b) En l'occurrence, déposé en temps utile auprès du tribunal compétent (art. 93 let. a LPA-VD [loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative ; RSV 173.36]) et respectant les autres conditions formelles prévues par la loi (art. 61 let. b LPGA notamment), le recours est recevable. c) Vu la valeur litigieuse inférieure à 30'000 fr., soit seize jours en tenant compte d'indemnités journalières fixées à 445 fr. 30, la cause est de la compétence du juge unique (art. 94 al. 1 let. a LPA-VD).

- 10 -

E. 2

Est litigieuse la question de savoir si la recourante s'est vu infliger à juste titre une suspension de seize jours dans son droit à l'indemnité de chômage au motif qu'elle portait une responsabilité dans la perte de son emploi.

E. 3

a) Selon l'art. 30 al. 1 let. a LACI, le droit de l'assuré à l'indemnité est suspendu lorsqu'il est établi que celui-ci est sans travail par sa propre faute. Est notamment réputé sans travail par sa propre faute l'assuré qui, par son comportement, en particulier par la violation de ses obligations contractuelles de travail, a donné à son employeur un motif de résiliation du contrat de travail (art. 44 al. 1 let. a OACI). b) Pour qu'une sanction se justifie, il faut que le comportement de l'assuré ait causé son chômage. Un tel lien fait défaut si la résiliation est fondée essentiellement sur un autre motif que le comportement du travailleur. Il est par ailleurs indifférent que le contrat de travail ait été résilié de façon immédiate et pour de justes motifs ou à l'échéance du congé légal ou contractuel (TF 8C_370/2014 du 11 juin 2015 consid. 2.2). Il suffit que le comportement à l'origine de la résiliation ait pu être évité si l'assuré avait fait preuve de la diligence voulue, comme si l'assurance n'existait pas. Le comportement reproché doit toutefois être clairement établi (ATF 112 V 242 consid. 1 ; TF 8C_446/2015 du 29 décembre 2015 consid. 6.1). En outre, il est nécessaire, en application de l'art. 20 let. b de la Convention n° 168 du 21 juin 1988 concernant la promotion de

l'emploi et la protection contre le chômage (RS 0.822.726.8), que l'assuré ait délibérément contribué à son renvoi, c'est-à-dire qu'il ait au moins pu s'attendre à recevoir son congé et qu'il se soit ainsi rendu coupable d'un dol éventuel (TF 8C_446/2015 précité consid. 6.1). Il y a dol éventuel lorsque l'assuré sait que son comportement peut avoir pour conséquence son licenciement et qu'il accepte de courir ce risque (Bulletin LACI IC, D18). Lorsqu'un différend oppose l'assuré à son employeur, les seules affirmations de ce dernier ne suffisent pas à établir une faute contestée par l'assuré et non confirmée par d'autres preuves ou indices aptes à convaincre l'administration ou le juge. Dans ce cas de figure, le principe de - 11 - la vraisemblance prépondérante est inopérant (ATF 112 V 242 consid. 1 précité et les références citées ; TF 8C_446/2015 précité consid. 6.1).

E. 4

a) Dans le cas d'espèce, on relève en premier lieu que les déclarations de la recourante concordent avec les pièces au dossier, soit en particulier la réception d'un premier courriel de l'adresse officielle de M. F._____, puis d'une réponse à la même adresse. Le déroulement du processus pour le virement des montants litigieux n'est pas non plus contesté, en particulier la co-signature de la facture par un collègue selon le fonctionnement usuel dans la société. La recourante peut en outre être suivie dans ses allégations lorsqu'elle indique avoir voulu agir selon la demande de son employeur. Aucun élément au dossier ne permet de retenir qu'elle ait envisagé l'aspect frauduleux de l'ordre de paiement, ni encore moins qu'en co-signant la facture, elle ait imaginé un risque de renvoi. L'intimée ne prétend d'ailleurs pas que la recourante avait un doute sur l'origine des courriels ou de l'ordre de paiement, ni qu'elle ait accepté par dol éventuel un risque de licenciement en suivant l'instruction de paiement. Au vu de la jurisprudence en la matière (consid. 3b supra), il ne peut dès lors être retenu que la recourante a délibérément contribué à son renvoi, ni qu'elle ait au moins pu s'attendre à recevoir son congé et qu'elle se soit ainsi rendue coupable de dol éventuel dans le cadre de son licenciement. b) Dans un deuxième temps, il y a lieu d'examiner si la résiliation pouvait être évitée par un comportement plus diligent de la recourante. A ce titre, l'intimée lui reproche d'avoir violé ses obligations contractuelles et de ne pas avoir fait preuve de la vigilance accrue que recouvrait sa fonction à responsabilités, causant ainsi son licenciement et son chômage. L'intimée se réfère notamment à la lettre de résiliation du 29 février 2016, dans laquelle l'employeur liste une série de motifs ayant conduit au congé. aa) L'employeur fait état de courriels d'avertissement mettant en évidence un risque de piratage informatique. Il ressort de l'email du 5 février 2016 qu'un virus avait pénétré dans le réseau de la société

- 12 - G._____ SA, mais que les machines et les serveurs avaient été nettoyés. Le courriel mettait en garde contre les messages étranges apparaissant à l'écran et aux emails qui n'avaient « rien à voir » avec l'employé. Il y avait lieu d'être vigilant quelques jours. On constate que les messages reçus par la recourante n'entrent pas dans les types de risque évoqués par l'email du 5 février 2016. Il ne s'agit ni d'un message qui apparaît à l'écran, ni d'un courriel qui ne concernerait pas la recourante. L'email du 5 février 2016 mentionne du reste que les machines et les serveurs ont été nettoyés. On ne voit dès lors pas quelle obligation la recourante aurait violé en lien avec cet avertissement. bb) L'employeur reproche également à la recourante de ne pas avoir cherché à obtenir la confirmation de l'ordre de versement par M. F._____, ni aucune confirmation ou signature auprès d'un autre membre du conseil d'administration ou auprès du directeur général malgré l'importance des montants concernés. S'agissant de M. F._____, ce dernier devait être

au courant qu'il y avait eu une prise de contact avec Me B. _____ et que la recourante attendait de ses nouvelles vu l'échange d'emails sur son adresse officielle. La recourante avait en effet répondu au courriel de 10 h 00 de M. F. _____, sur l'adresse officielle. Il ne s'est pas intéressé à la question et n'a pas demandé à son employée ce qu'il en était. A cela s'ajoute que l'intimée ne démontre pas qu'il existait au sein de la société un processus qui exigeait de la recourante qu'elle fasse valider les transactions par M. F. _____, par un membre du conseil d'administration ou par le directeur général en cas de virements importants. La seule directive mise en place ressortant du dossier, soit la signature de deux personnes, a été respectée par la recourante. L'intimée ne conteste pas cet élément et aucun autre document au dossier ne permet de retenir que la recourante a violé des instructions de l'employeur dans sa manière de procéder aux paiements.

- 13 - cc) L'employeur évoque dans la lettre de résiliation du 29 février 2016 la fausse dénomination de M. F. _____ dans les courriels frauduleux. On note cependant que l'email provenant de l'adresse officielle de M. F. _____ indique également la dénomination de « Président ». On ne saurait par conséquent retenir cet élément à l'encontre de la recourante. dd) Se pose enfin la question d'une violation d'un devoir général de vigilance, accrue selon l'intimée, dont la recourante devait faire preuve. La recourante occupait une fonction élevée au sein de la société au vu de son poste de responsable finances et administration. Elle était subordonnée au directeur général. Il ressort de la description de sa fonction qu'elle avait de nombreuses tâches, nécessitant notamment des compétences de gestion, de contrôle et de coordination, donc implicitement aussi un devoir de vigilance et de précaution particulières. Toutefois, l'escroquerie dont a été victime la société était particulièrement astucieuse. Il y a tout d'abord eu un email provenant de l'adresse officielle de M. F. _____, avec une réponse de la recourante sur cette même adresse. M. F. _____ lui-même ne s'est pas étonné de ces envois. Ensuite, les courriels frauduleux comportaient certes des fautes d'orthographe, mais le contenu paraissait à tout le moins plausible pour la recourante et vraisemblablement pour son collègue aussi, qui a signé l'ordre de paiement. Il n'a eu des doutes qu'une fois la deuxième transaction signée. Les pièces jointes, notamment le contrat de travail de la recourante, pouvaient la conforter dans son raisonnement quant à la crédibilité de la demande. Un autre élément important est la signature de M. F. _____ sur la facture litigieuse. A cela s'ajoute que la recourante était relativement nouvelle dans l'entreprise, ce qui peut justifier son souci de bien faire et de donner satisfaction rapidement aux demandes de ses employeurs. Les déclarations de l'intéressée relatives à sa masse de travail paraissent également crédibles. Partant, dans les

particulières du cas d'espèce, on ne saurait considérer que la recourante ait violé son devoir de vigilance. c) On relève par ailleurs que l'employeur n'avait auparavant fait aucun reproche à la recourante. Au contraire, son certificat intermédiaire du 4 décembre 2015 était élogieux. Les qualités de l'intéressée sont également corroborées par le paiement d'un montant de 30'000 fr. prévu dans la lettre de résiliation. En cas de faute grave, il paraît peu probable qu'un employeur prévoie le versement d'un tel montant à un employé qu'il se justifierait de licencier avec effet immédiat. d) Aussi doit-on nier tout lien de causalité suffisant entre le comportement de la recourante et la perte de son emploi. Partant, c'est à tort que l'intimée a admis qu'une mesure de suspension se justifiait dans ce cas pour chômage fautif.

a) En définitive, le recours doit être admis et la décision attaquée annulée. b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires, la procédure étant gratuite (art. 61 let. a LPGA), ni d'allouer de dépens, le recourant ayant agi sans le concours d'un mandataire (art. 61 let. g LPGA ; ATF 127 V 205 consid. 4b). Par ces motifs, le juge unique p r o n o n c e : I. Le recours est admis. II. La décision sur opposition rendue le 26 août 2018 par la Caisse cantonale de chômage, Division juridique, est annulée. III. Il n'est pas perçu de frais judiciaires, ni alloué de dépens.

- 15 - Le juge unique : La greffière : Du L'arrêt qui précède est notifié à : - S. _____, - Caisse cantonale de chômage, Division juridique, - Secrétariat d'Etat à l'économie, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.